

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DOUAI - 5952 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/08/2024 - 2641 - 2009 B 00531 - 514 777 150 - 3 B IMPORT

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

514 777 150 RCS DOUAI

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept juin,
à neuf heures,

Au 60, rue des Rôtisseurs 59400 CAMBRAI, les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée «3 B IMPORT », au capital de deux cent mille euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Hervé DELMARRE représentant la société ZION DEVELOPPEMENT, Présidente, préside la réunion.

La société BL COMMISSARIAT & AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée, dans les délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par la Présidente, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions représentant le droit de vote et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des projets de résolutions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

- 1ent - Respect de la procédure concernant la convocation de l'assemblée.
- 2ent - Augmentation de capital d'une somme de un million huit cent mille euros (1.800.000 €) par voie d'apport en nature.
- 3ent - Modification corrélative de l'article 6 - FORMATION DU CAPITAL et 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts de la société.
- 4ent - Précision quant à la durée du mandat de la Présidente.
- 5ent - Modification de l'article 20 « PRESIDENT » des statuts de la société.
- 6ent - Modification de l'article 23 « COMITE STRATEGIQUE » des statuts de la société.
- 7ent - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- 8ent - Questions diverses.

Lecture est donnée du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux apports, puis le Président de séance offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après échange d'observations, le Président de séance fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

LE PRESIDENT A PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En date du **26 juin 2024**, la SARL ZION DEVELOPPEMENT et la SAS 3B IMPORT ont signé un contrat d'apport portant sur les marques suivantes appartenant à la société ZION DEVELOPPEMENT :

- **La moitié indivise de la marque individuelle 3-MX by Redcinha® Delclo®** pour une valeur globale estimée par les parties à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).....**2.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle TERRAMAX** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €)..... **100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle .COM OCCULTATION COMPOSITE** pour une valeur globale estimée par les parties à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €).....**32.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle DELCINHA** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €).....**100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** pour une valeur globale estimée par les parties à DIX MILLE TROIS CENTS EUROS (10.300 €).....**10.300 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle EXTERIEURSTOCK** pour une valeur globale estimée par les parties à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490.000 €).....**490.000 €**

JD

JB

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

- **La marque individuelle DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** pour une valeur globale estimée par les parties à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (1.265.300 €).....**1.265.300 €**
- **La marque individuelle COMPOSITE ULTIMATE** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**
- **La marque individuelle PAYSAPRO** pour une valeur globale estimée par les parties à pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**

Valeur totale des Apports en nature de la SARL ZION DEVELOPPEMENT**1.800.000 €**
Cet apport a été effectué sous réserve :

- De l'établissement d'un rapport par Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux apports désigné par la société 3 B IMPORT représentée par sa Présidente la Sarl ZION DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Hervé DELMARRE son Gérant, nommé en date du 10 juin 2024, en application des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport, lequel a été déposé au siège social de la société «3 B IMPORT» trois jours au moins avant la date des présentes.
- De l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de l'augmentation de capital par les actionnaires.
- Du caractère de biens propres des marques ainsi apportées. L'apport intervenant le 26 juin 2024 avec effet au 27 juin 2024 après constat de la réalisation de la mutation des marques indivises COMPOPLAK By Redcinha & Delclo et EXTERIEURSTOCK au profit de la SARL ZION DEVELOPPEMENT (mutations effectuées par actes établis par Me GRASSET, Avocat à LILLE).

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €) pour le porter de 200.000 € à 2.000.000 € au moyen de la création de 189.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 9,5238 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 21.001 à 210.000 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la troisième résolution ci-après.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du **27 juin 2024**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date du **26 juin 2024** aux termes duquel la SARL ZION DEVELOPPEMENT fait apport à la société des biens suivants :

- **La moitié indivise de la marque individuelle 3-MX by Redcinha® Delclo®** pour une valeur globale estimée par les parties à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).....**2.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle TERRAMAX** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €)..... **100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle .COM OCCULTATION COMPOSITE** pour une valeur globale estimée par les parties à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €).....**32.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle DELCINHA** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €).....**100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** pour une valeur globale estimée par les parties à DIX MILLE TROIS CENTS EUROS (10.300 €).....**10.300 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle EXTERIEURSTOCK** pour une valeur globale estimée par les parties à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490.000 €).....**490.000 €**
- **La marque individuelle DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** pour une valeur globale estimée par les parties à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (1.265.300 €).....**1.265.300 €**
- **La marque individuelle COMPOSITE ULTIMATE** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**
- **La marque individuelle PAYSAPRO** pour une valeur globale estimée par les parties à pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**

Valeur totale des Apports en nature de la SARL ZION DEVELOPPEMENT**1.800.000 €**

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

Et pris connaissance du rapport établi par Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux apports désigné par la société 3 B IMPORT représentée par la Sarl ZION DEVELOPPEMENT, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Hervé DELMARRE son gérant, suivant décision du 10 juin 2024, en application des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Les actionnaires reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Hervé DELMARRE représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT, Présidente de la société et par l'apporteuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Les actions nouvelles créées en rémunération de l'apport effectué par la société ZION DEVELOPPEMENT seront attribuées en totalité à la SARL ZION DEVELOPPEMENT, la société LOFT EQUIPEMENT ayant informé la société préalablement audit apport de l'exercice de son droit de retrait et renoncé expressément à l'attribution de ces titres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 « FORMATION DU CAPITAL » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 6 - FORMATION DU CAPITAL
Ajout d'un nouveau paragraphe

1° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27.06.2024, le capital social d'un montant de 200.000 € a été porté à la somme de 2.000.000 € par apports en nature de marques effectués par la société ZION DEVELOPPEMENT pour une valeur globale évaluée à
UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €) 1.800.000 €

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €). Il est divisé en DEUX CENT DIX MILLE (210.000) actions d'une seule catégorie de 9,5238 chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

La société LOFT EQUIPEMENT ayant informé le Président de son droit de retrait et de son intention de céder la totalité de ses titres, il convient de modifier l'article 20 « **PRESIDENT** » des statuts de la société et de modifier la durée du mandat de la Présidente, la SARL ZION DEVELOPPEMENT, qui ne sera plus limité à un exercice renouvelable chaque année lors de la tenue de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice écoulé, mais qui sera désormais illimité. L'article 20 « **PRESIDENT** » des statuts sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 20 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui est nommée pour une durée illimitée.

En cas de décès de Monsieur Hervé DELMARRE représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT, Présidente, les associés ont décidé de l'organisation de l'administration et de la direction de la société selon acte sous seing privé déposé chez Maître TAISNEL, Notaire à LE QUESNOY.

Le Président suivant puis ses successeurs, seront, quant à eux, nommés ou renouvelés dans leur fonction par décision collective ordinaire qui fixera la durée de leur fonction. La décision collective ordinaire sera également compétente pour les révoquer.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer purement et simplement l'article 23 « **COMITE DE STRATEGIQUE** » des statuts de la société qui n'a plus lieu d'être, la société étant maintenant réduite à un seul associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

SEPTIEME RESOLUTION

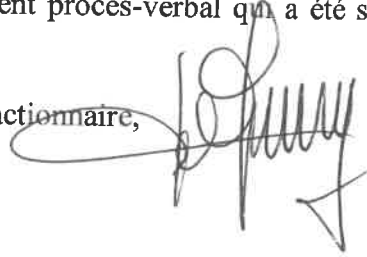
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

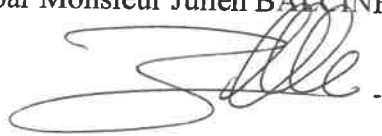
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les actionnaires.

La société ZION DEVELOPPEMENT, Présidente et actionnaire,
Représentée par Monsieur Hervé DELMARRE



La société LOFT EQUIPEMENT, actionnaire,
Représentée par Monsieur Julien BALCINHA



**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

CONTRAT D'APPORT DE MARQUES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société ZION DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 700.000 €

Dont le siège social est situé Résidence du Golf

51, Domaine du Golf 62152 NEUFCHATEL HARDELOT

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 532 673 126

Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé DELMARRE, dûment habilité à cet effet.

***Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART,***

La Société 3 B IMPORT

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est situé 6 à 12, route de Cambrai 59159 MARCOING

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 514 777 150

Représentée par sa Présidente la société ZION DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Hervé DELMARRE, dûment habilité à cet effet.

***Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »
DE DEUXIEME PART,***

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE A CE QUI SUIT :

La SARL ZION DEVELOPPEMENT est associée de la société «3 B IMPORT » qui a pour objet social : Import-export de tout type de produits, prestations administratives, comptables, d'images numériques, la prise de tous intérêts et participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Subsidiairement, elle pourra accorder auxdites sociétés, affaires ou entreprises tous concours financiers, prêts, avances ou garanties dans le respect des dispositions légales en vigueur. Le conseil en gestion et en organisation auxdites sociétés, affaires ou entreprises, l'acquisition, la gestion, la location de tous meubles et immeubles. Les prestations administratives, commerciales de toute nature et notamment publicitaires, financières, informatiques. La location de matériels et la fourniture de toutes prestations dans le domaine informatique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société 3 B IMPORT a été créée sous forme de SARL le 5 septembre 2009 et a été transformée en SAS le 20 février 2015.

Son capital social qui était fixé initialement à la somme de 1.000,00 € lors de la constitution de la société, a été augmenté de 20.000 € en numéraire le 12 janvier 2012 par création de 20.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € puis d'une somme de 19.000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 40.000 €. Enfin, le 20 février 2015 le capital a été augmenté d'une somme de 160.000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 200.000 €.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 22.09.2108

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Tout ceci ayant été rappelé, les Parties ont convenu de conclure le présent contrat portant sur l'apport par l'apporteur de marques lui appartenant déposées à l'INPI et enregistrées à son nom.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - APPORTS

Apports en nature de la SARL ZION DEVELOPPEMENT

La SARL ZION DEVELOPPEMENT, représentée par son Gérant Monsieur Hervé DELMARRE, soussignée de première part, apporte à la société par actions simplifiée «3B IMPORT», sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Hervé DELMARRE, agissant ès-qualités, dûment habilité aux présentes, les biens ci-après désignés et évalués comme suit par les parties, dont elle déclare être propriétaire :

- **La moitié indivise de la marque individuelle 3-MX by Redcinha® Delclo®** pour une valeur globale estimée par les parties à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).....**2.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle TERRAMAX** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €)..... **100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle .COM OCCULTATION COMPOSITE** pour une valeur globale estimée par les parties à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €).....**32.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle DELCINHA** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €).....**100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** pour une valeur globale estimée par les parties à DIX MILLE TROIS CENTS EUROS (10.300 €).....**10.300 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle EXTERIEURSTOCK** pour une valeur globale estimée par les parties à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490.000 €).....**490.000 €**

- **La marque individuelle DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** pour une valeur globale estimée par les parties à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (1.265.300 €).....**1.265.300 €**
- **La marque individuelle COMPOSITE ULTIMATE** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**
- **La marque individuelle PAYSAPRO** pour une valeur globale estimée par les parties à pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**

Valeur totale des Apports en nature de la SARL ZION DEVELOPPEMENT**1.800.000 €**

II – RECAPITULATIF DES APPORTS

Total de la valeur de l'apport des marques appartenant à la société « ZION DEVELOPPEMENT »

Par la **SARL ZION DEVELOPPEMENT** :

UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS, ci 1 800.000 €

Soit un total de l'apport estimé à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS, Ci

1.800.000 €

Cet apport est fait net de tout passif.

III – DECLARATION DES APPORTEURS

La soussignée de première part, à savoir, la société ZION DEVELOPPEMENT déclare que les marques qu'elle envisage d'apporter, lui appartiennent en propre, qu'elles ont été déposées à l'INPI et enregistrées à son nom, même si elle ne les a jamais exploitées, qu'elle en a la libre jouissance et disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'une quelconque restriction légale, conventionnelle ou autre susceptible d'entraver totalement ou partiellement l'apport effectué au profit de la Société « 3 B IMPORT », soussignée de seconde part.

La société « ZION DEVELOPPEMENT » dont les marques sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des marques apportées à la société par actions simplifiée « 3B IMPORT », bénéficiaire, qui déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « ZION DEVELOPPEMENT » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des marques apportées.

Une copie des certificats d'enregistrement INPI est annexée au traité d'apport.

Les soussignées de premier et seconde part s'engagent à résilier les contrats de commissionnement existants, devenus sans objet.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société «3 B IMPORT » sera propriétaire des marques à elle apportées après réalisation des conditions prévues au paragraphe VIII des présentes.

Elle en aura la jouissance à compter du **27 juin 2024**.

V – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, fait net de tout passif, évalué globalement à Un million huit cent mille euros (**1.800.000 €**), il sera attribué sous réserve de ce qui est exprimé ci-dessous en rémunération de ses apports et sur création d'actions nouvelles dans le capital de la société 3 B IMPORT, à :

➤ **La SARL ZION DEVELOPPEMENT :**

- 189.000 (cent quatre-vingt-neuf mille) actions d'une valeur nominale de 9,5238 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 21.001 à 210.000.

Il est rappelé ici à titre subsidiaire que la société ZION DEVELOPPEMENT est déjà titulaire de DIX MILLE CINQ CENT VINGT ET UNE (10.521) actions détenues dans le capital et ce, suite à différentes acquisitions de titres intervenues.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – ORIGINE DE PROPRIETE

La marque **DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT pour l'avoir déposée auprès de l'INPI en date du 23/11/2015 publication du 6/04/2016 (2016/064) enregistrement du 18/07/2016 (2016/132) n° 014815674

La marque **PAYSAPRO** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT pour l'avoir déposée auprès de l'INPI en date du 10/05/2023 publication du 12/06/2023 (2023/107) enregistrement du 20/09/2023 (2023/178) n° 018872900

La marque **COMPOSITE ULTIMATE** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT pour l'avoir déposée auprès de l'INPI en date du 26/10/2023 publication du 13/11/2023 (2023/214) n° 018942746

La marque **3-MX By Redcinha® Delclo®** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 11/02/2020 publication du 27/02/2020 (2020/039) enregistrement du 08/06/2020 (2020/106) n° 018194597

La marque **TERRAMAX** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 26/10/2023 publication du 10/11/2023 (2023/213) n° 018942587

La marque **.COM OCCULTATION COMPOSITE** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 08/12/2021 publication du 14/01/2022 (2022/009) enregistrement du 26/04/2022 (2022/078) n° 018618022

La marque **DELCINHA** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 26/10/2023 publication du 10/11/2023 (2023/213) n° 018942812

La marque **EXTERIEURSTOCK** appartient à Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par Monsieur Hervé DELMARRE et Monsieur Julien BALCINHA en date du 23/11/2015 publication du 18/12/2015 (2015/241) enregistrement du 31/03/2016 (2016/060) n° 014815633

La marque **COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** appartient à Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par Monsieur Hervé DELMARRE et Monsieur Julien BALCINHA en date du 14/11/2018 publication du 19/12/2018 (2018/241) enregistrement du 29/03/2019 (2019/062).

Il est ici précisé que les marques COMPOPLAK By Redcinha & Delclo et EXTERIEURSTOCK ont été initialement déposées auprès de l'INPI au nom de Monsieur Julien BALCINHA et de Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise et que par contrats de cession de marques établis par Maître Martin GRASSET, avocat à LILLE, ces marques ont été mutées à la date des 2 janvier 2016 pour la marque EXTERIEURSTOCK et 10 janvier 2019 pour la marque COMPOPLAK By Redcinha & Delclo, au profit des sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT. Ces actes nous ont été communiqués le 13 juin 2024.

VIII – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux apports désigné par Monsieur Hervé DELMARRE, ès qualités, représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT associée et Présidente de la Société «3 B IMPORT» en date du , en application des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, rapport comportant l'appréciation de la valeur dudit apport lequel sera déposé au siège social de la société Bénéficiaire trois jours au moins avant décisions de l'approbation de l'apport par les associés.



- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de l'augmentation de capital par Monsieur Hervé DELMARRE, ès qualités, représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT associée unique de la SAS «3 B IMPORT» qui devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2024.

À défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IX – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple rémunéré par l'attribution de droits sociaux, soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-33 du Code de commerce.

Art. L. 223-33 du Code de Commerce : Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, les dispositions « du premier alinéa » de l'article L. 223-9 sont applicables.

« Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant ».

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée « auxdits » apports.

- **Rappel des critères**
 - Apport pur et simple

Le droit de mutation spécial n'est applicable que dans la mesure où les apports sont purs et simples, c'est-à-dire qu'ils confèrent à l'apporteur en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise (BOI-ENR-AVS-10-10).

- Caractère définitif de l'apport

Le paiement du droit de mutation spécial ne peut intervenir que si la constitution de la société est définitive.

- Constitution d'une véritable société

S'agissant des biens ou droits de caractère mobilier, sont seuls soumis au droit de mutation spécial, les apports purs et simples effectués au profit d'organismes présentant les caractères distinctifs des sociétés.

Régime fiscal

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat est à considérer pour sa valeur HT sur laquelle il conviendra d'ajouter à la charge de la société bénéficiaire de l'apport la TVA au taux en vigueur.

L'apport entraînant transfert de propriété est assimilé à une opération de cession. Sur le plan fiscal, l'opération portant sur une marque non exploitée, créée en interne ou acquise est assujettie à TVA.

- Valeur d'apport : 1 800 000 €
- TVA en sus : **360 000 €**

Fiscalité de l'apporteur

L'apporteur a été informé que la cession des marques est grevée d'une plus-value imposable.

X – RETRANSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE LA SOCIETE «3 B IMPORT» - OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

Dès la réalisation définitive des apports, la société « 3 B IMPORT » retranscrira les mouvements opérés dans son registre de mouvement des titres afin de rendre opposable l'apport à la Société et aux tiers.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société «3 B IMPORT » qui s'y oblige expressément.

XII – FORMALITES

La Société bénéficiaire de l'apport remplira, le cas échéant, à ses frais toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés.

XIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

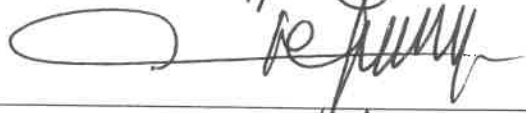
♦ Pour les soussignées de première et seconde part en leur siège social visé en tête des présentes.

Fait à CAMBRAI, le 26 juin 2024

L'APPORTEUR

- Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Pour la SARL ZION DEVELOPPEMENT
Monsieur Hervé DELMARRE**

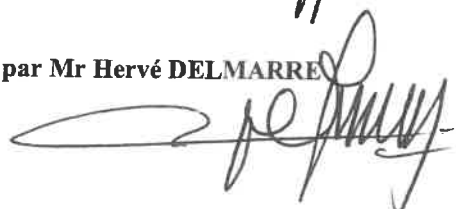
lu et Approuvé


LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

- Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS 3 B IMPORT

La SARL ZION DEVELOPPEMENT représentée par Mr Hervé DELMARRE

lu et Approuvé


Michel COQUEL

E.S.C.A.E REIMS

EXPERT COMPTABLE

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Cie Régionale de Paris

SAS 3 B IMPORT

6 à 12, route de Cambrai

59159 MARCOING

oooooooo

SARL au capital social de 200.000 €

oooooooo

RCS 514 777 150 DOUAI

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES MARQUES APPORTEES

A LA SAS 3 B IMPORT

29, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS SUR MARNE – Tél. : 01.60.93.13.73 – Télécopie : 01.60.05.31.12

E-mail : coquelmichel@orange.fr

SIRET 342 845 252 00036 – APE 6920Z – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 51 342 845 252 00036

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

Michel COQUEL

E.S.C.A.E REIMS

EXPERT COMPTABLE

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Cie Régionale de Paris

SAS 3 B IMPORT

6 à 12, route de Cambrai

59159 MARCOING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES MARQUES APPORTEES A LA SAS 3 B IMPORT

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la SAS 3 B IMPORT, en date du 10 juin 2024, dans le cadre de l'opération d'apport de marques appartenant à la SARL ZION DEVELOPPEMENT au profit de la SAS 3 B IMPORT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur des marques apportées a été définie dans le contrat d'apport de marques ci-joint. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de ces apports.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1 - La présentation de l'opération.
- 2 - La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.
- 3 - Mes diligences et appréciations sur la valeur des apports et l'équité de leur rémunération.
- 4 - Ma conclusion.

29, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS SUR MARNE – Tél. : 01.60.06.84.30 – Télécopie : 01.60.06.72.04

E-mail : coquelmichel@orange.fr

SIRET 342 845 252 00036 – APE 74.1C – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 51 342 845 252 00036

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

1. Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport de marques :

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Les marques apportées appartiennent à la SARL ZION DEVELOPPEMENT, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER, sous le numéro 532 673 126, domiciliée à Neufchâtel-Hardelot – 51, avenue du Golf-Résidence du Domaine du Golf (62152) au capital social de 700.000,00 €, représentée par son gérant, Monsieur Hervé DELMARRE.

L'apporteur susvisé a déclaré que les marques qu'elle envisage d'apporter lui appartiennent en propre, ont été déposées à l'INPI et enregistrées à son nom, qu'elle en a la libre jouissance et disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'une quelconque restriction légale, conventionnelle ou autre susceptible d'entraver totalement ou partiellement l'apport effectué au profit de la société 3 B IMPORT

En outre, la SARL ZION DEVELOPPEMENT, dont les marques sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 3 B IMPORT, société par actions simplifiée, au capital social de 200.000 €, immatriculée au RCS de DOUAI, sous le numéro 514 777 150, dont le siège social est fixé à MARCOING – 6 à 12, route Cambrai, sera bénéficiaire de l'apport en nature susvisé sans aucune restriction.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'apports en nature destinés au renforcement des fonds propres de la SAS 3 B IMPORT, permettant ainsi d'offrir une meilleure garantie aux partenaires financiers, et de poursuivre le développement de la société.

2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

2.1 Modalité de l'opération

La SAS 3 B IMPORT bénéficie de la propriété et la jouissance de l'ensemble des marques apportés à compter du jour de l'approbation des opérations d'apport par décision de l'unanimité des associés, prévue à compter du **27 juin 2024**.

2.2 Evaluation de l'apport

Les marques apportées, énumérées dans le contrat d'apport de marques, ont été évaluées globalement à 1.800.000 € d'un commun accord des parties concernées par l'opération envisagée.

2.3 Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré par l'émission de 189.000 actions nouvelles par la SAS 3 B IMPORT, d'une valeur nominale de 9,5238 € chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, la SARL ZION DEVELOPPEMENT, laquelle est déjà titulaire de 10.521 actions de la SAS 3 B IMPORT.

3. Mes diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.

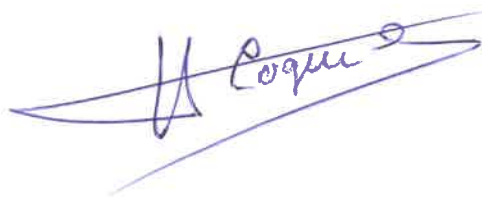
3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité de l'apport ;
- Apprécier la méthode d'évaluation de l'apport ;
- Contrôler la valeur attribuée aux marques apportées : l'évaluation semble raisonnable, eu égard aux différentes méthodes appliquées à ce type d'évaluation.
- Vérifier que la valeur réelle de l'apport est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre ;
- M'assurer que les événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et celle du présent rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport : aucun fait ou événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport n'a été porté à ma connaissance jusqu'à la date de ce rapport ;
- Rechercher et apprécier l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport envisagé, s'élevant à un million huit cent mille euros (1.800.000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. En outre, conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce, je certifie n'avoir relevé aucun avantage particulier au cours de mes travaux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Coquel', is written over a horizontal line.

Fait à Champs sur Marne,
le 12 juin 2024

Michel COQUEL
Commissaire aux apports

Pièces jointes :

- Décision de nomination du commissaire aux apports ;
- Projet de contrat d'apport ;
- Bilan et compte de résultat de la société bénéficiaire de l'apport de marques ;
- Extrait KBIS de la société dont les marques sont apportées ;
- Extrait KBIS de la société bénéficiaire de l'apport de marques.

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

514 777 150 RCS DOUAI

**DECISIONS DES ACTIONNAIRES
DU 10 JUIN 2024**

Les soussignées :

La Sarl ZION DEVELOPEMENT
Dont le siège social est situé 51, Avenue du Golf
Résidence « Domaine du Golf »
62152 NEUFCHATEL-HARDELOT
Représentée par Monsieur Hervé DELMARRE

La SARL LOFT EQUIPEMENT
Dont le siège social est situé 9, rue Saint-Jacques
59400 CAMBRAI
Représentée par Monsieur Julien BALCINHA

Sont présents,

Après avoir exposé :

1° Qu'ils sont les seuls actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée «3 B IMPORT», dont le siège social est à MARCOING (59159) 6 à 12, route de Cambrai et dont le capital de 200.000 € est divisé en 21.000 actions de 9,523 € détenues par :

- La Sarl ZION DEVELOPEMENT	
À concurrence de	10.521 actions
- La Sarl LOFT EQUIPEMENT	
À concurrence de	10.479 actions

Soit au total	<u>21.000 actions</u>

2° Que l'article 27 des statuts de la société prévoit qu'une augmentation de capital peut résulter d'une décision des associés exprimée dans un acte,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La société «3 B IMPORT» envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport de marques appartenant à la SARL ZION DEVELOPEMENT.

Ledit apport étant effectué par la SARL ZION DEVELOPEMENT, à savoir :

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

- **La moitié indivise de la marque individuelle 3-MX by Redcinha® Delclo®** pour une valeur globale estimée par les parties à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).....**2.000 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle TERRAMAX** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €)..... **100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle .COM OCCULTATION COMPOSITE** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €).....**100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle DELCINHA** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT EUROS (100 €).....**100 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** pour une valeur globale estimée par les parties à CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENTS EUROS (540.700 €).....**540.700 €**
- **La moitié indivise de la marque individuelle EXTERIEURSTOCK** pour une valeur globale estimée par les parties à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (490.000 €).....**490.000 €**
- **La marque individuelle DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** pour une valeur globale estimée par les parties à SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (767.000 €).....**767.000 €**
- **La marque individuelle COMPOSITE ULTIMATE** pour une valeur globale estimée par les parties à ZERO (0 €).....**0 €**
- **La marque individuelle PAYSAPRO** pour une valeur globale estimée par les parties à pour une valeur globale estimée par les parties à ZERO (0 €).....**0 €**

L'ensemble de ces apports peut être évalué globalement à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €), sous réserve des vérifications prévues par la loi.

3° ont convenu de prendre la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Les actionnaires désignent Monsieur Michel COQUEL demeurant 29, rue Alfred Nobel 77420 CHAMPS SUR MARNE, en qualité de Commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L.225-8 et suivants du Code de commerce.

- D'apprécier et évaluer les apports des marques consentis par la SARL ZION DEVELOPPEMENT au profit de la Société "3 B IMPORT" ;
- D'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans le délai réglementaire et mis à la disposition des associés.

«3 B IMPORT »
Société par Actions Simplifiée
Capital : 200.000 €
6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

CLÔTURE

Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à CAMBRAI
Le 10 JUIN 2024

La SARL ZION DEVELOPPEMENT
Associée et Présidente
Représentée par Mr Hervé DELMARRE

La SARL LOFT EQUIPEMENT
Associée

CONTRAT D'APPORT DE MARQUES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société ZION DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 700.000 €

Dont le siège social est situé Résidence du Golf

51, Domaine du Golf 62152 NEUFCHATEL HARDELOT

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 532 673 126

Représentée par son Gérant, Monsieur Hervé DELMARRE, dûment habilité à cet effet.

***Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART,***

La Société 3 B IMPORT

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est situé 6 à 12, route de Cambrai 59159 MARCOING

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 514 777 150

Représentée par sa Présidente la société ZION DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Hervé DELMARRE, dûment habilité à cet effet.

***Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »
DE DEUXIEME PART,***

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE A CE QUI SUIT :

La SARL ZION DEVELOPPEMENT est associée de la société «3 B IMPORT» qui a pour objet social : Import-export de tout type de produits, prestations administratives, comptables, d'images numériques, la prise de tous intérêts et participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Subsidiairement, elle pourra accorder auxdites sociétés, affaires ou entreprises tous concours financiers, prêts, avances ou garanties dans le respect des dispositions légales en vigueur. Le conseil en gestion et en organisation auxdites sociétés, affaires ou entreprises, l'acquisition, la gestion, la location de tous meubles et immeubles. Les prestations administratives, commerciales de toute nature et notamment publicitaires, financières, informatiques. La location de matériels et la fourniture de toutes prestations dans le domaine informatique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

- **La marque individuelle DELCLO Clôture rigide et univers du jardin** pour une valeur globale estimée par les parties à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (1.265.300 €).....**1.265.300 €**
- **La marque individuelle COMPOSITE ULTIMATE** pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**
- **La marque individuelle PAYSAPRO** pour une valeur globale estimée par les parties à pour une valeur globale estimée par les parties à CENT (100 €).....**100 €**

Valeur totale des Apports en nature de la SARL ZION DEVELOPPEMENT**1.800.000 €**

II – RECAPITULATIF DES APPORTS

Total de la valeur de l'apport des marques appartenant à la société « ZION DEVELOPPEMENT »

Par la **SARL ZION DEVELOPPEMENT** :

UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS, ci 1 800.000 €

Soit un total de l'apport estimé à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS, Ci

1.800.000 €

Cet apport est fait net de tout passif.

III – DECLARATION DES APPORTEURS

La soussignée de première part, à savoir, la société ZION DEVELOPPEMENT déclare que les marques qu'elle envisage d'apporter, lui appartiennent en propre, qu'elles ont été déposées à l'INPI et enregistrées à son nom, même si elle ne les a jamais exploitées, qu'elle en a la libre jouissance et disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'une quelconque restriction légale, conventionnelle ou autre susceptible d'entraver totalement ou partiellement l'apport effectué au profit de la Société « 3 B IMPORT », soussignée de seconde part.

La société « ZION DEVELOPPEMENT » dont les marques sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des marques apportées à la société par actions simplifiée « 3B IMPORT », bénéficiaire, qui déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « ZION DEVELOPPEMENT » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des marques apportées.

Une copie des certificats d'enregistrement INPI est annexée au traité d'apport.



La marque **3-MX By Redcinha® Delclo®** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 11/02/2020 publication du 27/02/2020 (2020/039) enregistrement du 08/06/2020 (2020/106) n° 018194597

La marque **TERRAMAX** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 26/10/2023 publication du 10/11/2023 (2023/213) n° 018942587

La marque **.COM OCCULTATION COMPOSITE** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 08/12/2021 publication du 14/01/2022 (2022/009) enregistrement du 26/04/2022 (2022/078) n° 018618022

La marque **DELCINHA** appartient à la société ZION DEVELOPPEMENT de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par les sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT en date du 26/10/2023 publication du 10/11/2023 (2023/213) n° 018942812

La marque **EXTERIEURSTOCK** appartient à Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par Monsieur Hervé DELMARRE et Monsieur Julien BALCINHA en date du 23/11/2015 publication du 18/12/2015 (2015/241) enregistrement du 31/03/2016 (2016/060) n° 014815633

La marque **COMPOPLAK By Redcinha & Delclo** appartient à Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise pour avoir été déposée auprès de l'INPI par Monsieur Hervé DELMARRE et Monsieur Julien BALCINHA en date du 14/11/2018 publication du 19/12/2018 (2018/241) enregistrement du 29/03/2019 (2019/062).

Il est ici précisé que les marques COMPOPLAK By Redcinha & Delclo et EXTERIEURSTOCK ont été initialement déposées auprès de l'INPI au nom de Monsieur Julien BALCINHA et de Monsieur Hervé DELMARRE de manière indivise et que par contrats de cession de marques établis par Maître Martin GRASSET, avocat à LILLE, ces marques ont été mutées à la date des 2 janvier 2016 pour la marque EXTERIEURSTOCK et 10 janvier 2019 pour la marque COMPOPLAK By Redcinha & Delclo, au profit des sociétés LOFT EQUIPEMENT et ZION DEVELOPPEMENT. Ces actes nous ont été communiqués le 13 juin 2024.

VIII – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux apports désigné par Monsieur Hervé DELMARRE, ès qualités, représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT associée et Présidente de la Société «3 B IMPORT » en date du , en application des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, rapport comportant l'appréciation de la valeur dudit apport lequel sera déposé au siège social de la société Bénéficiaire trois jours au moins avant décisions de l'approbation de l'apport par les associés.

L'apport entraînant transfert de propriété est assimilé à une opération de cession. Sur le plan fiscal, l'opération portant sur une marque non exploitée, créée en interne ou acquise est assujettie à TVA.

- Valeur d'apport : 1 800 000 €
- TVA en sus : 360 000 €

Fiscalité de l'apporteur

L'apporteur a été informé que la cession des marques est grevée d'une plus-value imposable.

X – RETRANSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE LA SOCIETE «3 B IMPORT» - OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

Dès la réalisation définitive des apports, la société « 3 B IMPORT » retranscrira les mouvements opérés dans son registre de mouvement des titres afin de rendre opposable l'apport à la Société et aux tiers.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société «3 B IMPORT » qui s'y oblige expressément.

XII – FORMALITES

La Société bénéficiaire de l'apport remplira, le cas échéant, à ses frais toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés.

XIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

♦ Pour les soussignées de première et seconde part en leur siège social visé en tête des présentes.

Fait à CAMBRAI, le 26 juin 2024

L'APPORTEUR

- Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

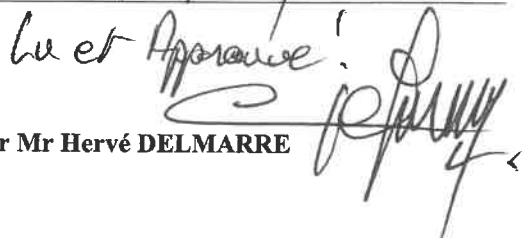
Pour la SARL ZION DEVELOPPEMENT
Monsieur Hervé DELMARRE

lu et Approuvé


LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

- Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la SAS 3 B IMPORT
La SARL ZION DEVELOPPEMENT représentée par Mr Hervé DELMARRE

lu et Approuvé


BILAN - ACTIF

3 B IMPORT S.A.S

Du 01/10/2022 au 30/09/2023

ACTIF	Valeurs au 30/09/23			% de l'actif	Valeurs au 30/09/22		% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes				
Capital souscrit non appelé							
ACTIF IMMOBILISÉ							
Immobilisations incorporelles				0,27			0,36
Frais d'établissement							
Frais de développement							
Concessions, brevets et droits similaires	40 000,00	12 339,73	27 660,27		35 660,27		
Fonds commercial (1)							
Autres immobilisations incorporelles							
Immobilisations incorporelles en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations corporelles				7,65			8,40
Terrains							
Constructions	219 465,35	26 372,10	193 093,25		204 820,32		
Installations tech., matériel & outillages	249 146,96	168 359,69	80 787,27		97 658,39		
Autres immobilisations corporelles	758 352,66	255 054,87	503 297,79		534 720,57		
Immobilisations corporelles en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)				1,55			1,48
Participations							
Créances rattachées à des participations							
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	157 659,96		157 659,96		147 660,82		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	1 424 624,93	462 126,39	962 498,54	9,48	1 020 520,37	10,24	
ACTIF CIRCULANT							
Stocks et en-cours				67,90			70,42
Matières premières et autres appro							
En-cours de production (biens et services)							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises	6 897 005,59		6 897 005,59		7 020 263,51		
Avances et acomptes versés sur commandes							
Créances				15,67			12,93
Clients (3)	1 117 062,90		1 117 062,90		1 173 029,71		
Clients douteux, litigieux (3)	56 682,24	44 923,01	11 759,23		13 540,86		
Clients factures à établir (3)	526,48		526,48				
Autres créances (3)	461 327,92		461 327,92		91 140,52		
Fournisseurs débiteurs	879,26		879,26		11 167,09		
Capital souscrit - appelé non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Actions propres							
Autres titres							
Instruments de trésorerie							
Disponibilités	685 635,48		685 635,48	6,75	628 013,52	6,30	
Charges constatées d'avance (3)	20 357,00		20 357,00	0,20	10 880,55	0,11	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 239 476,87	44 923,01	9 194 553,86	90,52	8 948 035,76	89,75	
Charges à répartir sur plusieurs exercices							
Primes de remboursement des emprunts							
Ecarts de conversion actif					879,26	0,01	
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	10 664 101,80	507 049,40	10 157 052,40	100	9 969 435,39	100	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

3 B IMPORT S.A.S

Du 01/10/2022 au 30/09/2023

PASSIF

	Valeurs au 30/09/23	% du passif	Valeurs au 30/09/22	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 200 000,00)	200 000,00	1,97	200 000,00	2,01
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	20 000,00	21,37	20 000,00	17,32
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	2 150 879,21		1 706 325,99	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	271 861,55	2,68	594 553,22	5,96
SITUATION NETTE	2 642 740,76	26,02	2 520 879,21	25,29
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 642 740,76	26,02	2 520 879,21	25,29
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques	93 300,00		105 115,26	
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS	93 300,00	0,92	105 115,26	1,05
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	3 240 082,04	31,90	3 238 121,38	32,48
Emprunts et dettes financières diverses (3)	185 754,53	1,83	116 404,83	1,17
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	2 226 220,71	21,92	2 003 499,84	20,10
Fournisseurs, factures non parvenues	413 832,16	4,07	303 132,78	3,04
Dettes fiscales et sociales	548 991,79	5,41	626 530,92	6,28
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	806 130,41	7,94	1 036 013,79	10,39
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	7 421 011,64	73,06	7 323 703,54	73,46
Écarts de conversion passif			19 737,38	0,20
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	10 157 052,40	100	9 969 435,39	100
(1) Dont à plus d'un an	1 482 612,82		1 760 672,94	
(1) Dont à moins d'un an	5 938 398,82		5 563 031,00	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	1 043 393,48		402 580,24	
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

3 B IMPORT S.A.S

Du 01/10/2022 au 30/09/2023

	Du 01/10/22 Au 30/09/23	% CA	Du 01/10/21 Au 30/09/22	% CA	Variation en valeur en %	
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	14 823 096,31	97,96	13 964 362,09	98,07	858 734,22	6,15
Production vendue (biens et services)	308 752,75	2,04	274 351,13	1,93	34 401,62	12,54
Montant net du chiffre d'affaires	15 131 849,06	100,00	14 238 713,22	100,00	893 135,84	6,27
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	11 317,53	0,07	35 616,11	0,25	-24 298,58	-68,22
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	59 114,84	0,39	30 482,75	0,21	28 632,09	93,93
Autres produits	2 148,30	0,01	735,94	0,01	1 412,36	191,91
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	15 204 429,73	100,48	14 305 548,02	100,47	898 881,71	6,28
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	7 849 376,84	51,87	9 430 884,37	66,23	-1 581 507,53	-16,77
Variation de stocks	137 853,95	0,91	-2 507 039,35	-17,61	2 644 893,30	105,50
Achats de matières premières et autres approvisionnements	31 556,08	0,21	23 800,87	0,17	7 755,21	32,58
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	3 246 694,41	21,46	3 245 632,16	22,79	1 062,25	0,03
Impôts, taxes et versements assimilés	788 823,09	5,21	890 230,98	6,25	-101 407,89	-11,39
Salaires et traitements	1 978 735,68	13,08	1 638 136,91	11,50	340 598,77	20,79
Charges sociales	567 783,98	3,75	446 198,52	3,13	121 585,46	27,25
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	117 073,31	0,77	112 989,66	0,79	4 083,65	3,61
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	6 885,17	0,05	112 856,18	0,79	-105 971,01	-93,90
Dotations aux provisions						
Autres charges	22 644,67	0,15	29 240,18	0,21	-6 595,51	-22,56
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	14 747 427,18	97,46	13 422 930,48	94,27	1 324 496,70	9,87
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	457 002,55	3,02	882 617,54	6,20	-425 614,99	-48,22
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

3 B IMPORT S.A.S

Du 01/10/2022 au 30/09/2023

	Du 01/10/22 Au 30/09/23	% CA	Du 01/10/21 Au 30/09/22	% CA	Variation en valeur en %	
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2 928,25	0,02	91,70		2 836,55	
Reprises sur prov., dépréciations, transferts	879,26	0,01	9 211,00	0,06	-8 331,74	-90,45
Différences positives de change	103 304,27	0,68	81 786,04	0,57	21 518,23	26,31
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	107 111,78	0,71	91 088,74	0,64	16 023,04	17,59
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.			879,26	0,01	-879,26	-100,00
Intérêts et charges assimilées (4)	102 721,42	0,68	48 741,65	0,34	53 979,77	110,75
Différences négatives de change	87 441,88	0,58	78 039,99	0,55	9 401,89	12,05
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	190 163,30	1,26	127 660,90	0,90	62 502,40	48,96
RÉSULTAT FINANCIER	-83 051,52	-0,55	-36 572,16	-0,26	-46 479,36	-127,09
RÉSULTAT COURANT avant impôts	373 951,03	2,47	846 045,38	5,94	-472 094,35	-55,80
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion	9 856,95	0,07	12 028,84	0,08	-2 171,89	-18,06
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges	40 000,00	0,26	37 064,00	0,26	2 936,00	7,92
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	49 856,95	0,33	49 092,84	0,34	764,11	1,56
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	19 325,43	0,13	37 141,00	0,26	-17 815,57	-47,97
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.	40 000,00	0,26	40 000,00	0,28		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	59 325,43	0,39	77 141,00	0,54	-17 815,57	-23,09
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-9 468,48	-0,06	-28 048,16	-0,20	18 579,68	66,24
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices	92 621,00	0,61	223 444,00	1,57	-130 823,00	-58,55
TOTAL DES PRODUITS	15 361 398,46	101,52	14 445 729,60	101,45	915 668,86	6,34
TOTAL DES CHARGES	15 089 536,91	99,72	13 851 176,38	97,28	1 238 360,53	8,94
Bénéfice ou Perte	271 861,55	1,80	594 553,22	4,18	-322 691,67	-54,27

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Greffé du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer

16 rue de la Barrière Saint-Michel
CS 40047
62200 BOULOGNE SUR MER

N° de gestion 2019B00006

Code de vérification : kzZQnDpyXI
<https://contrôle.info@greffe.fr/contrôle>

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 20 juin 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	532 673 126 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
Date d'immatriculation	04/01/2019
Transfert du	R.C.S. de Lille Métropole en date du 12/10/2018
Date d'immatriculation d'origine	03/06/2011
Dénomination ou raison sociale	ZION DEVELOPPEMENT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	700 000,00 Euros
Adresse du siège	51 Avenue du Golf Résidence du Domaine du Golf 62152 Neufchâtel-Hardelot
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/06/2110
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	DELMARRE Hervé
Date et lieu de naissance	Le 07/11/1966 à Lille (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	53b Rue Gabriel Péri 59112 Carnin

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	BL COMMISSARIAT ET AUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse	35 Boulevard Gambetta Bp 40276 59335 Tourcoing Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	441 253 770 RCS Lille Métropole

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	CABINET OLIVIER ROPARS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	54 Avenue Victor Hugo 59400 Cambrai
Immatriculation au RCS, numéro	438 599 516 RCS Douai

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	51 Avenue du Golf Résidence du Domaine du Golf 62152 Neufchâtel-Hardelot
Nom commercial	UNIVERS CLOTURE
Activité(s) exercée(s)	Import-Export de tous produits, prestations administratives, comptables, images numériques, la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, gestion, contrôles et mise en valeur de ces participations
Date de commencement d'activité	12/10/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Fréjus

Greffé du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer

16 rue de la Barrière Saint-Michel

CS 40047

62200 BOULOGNE SUR MER

N° de gestion 2019B00006

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention

Date de début d'activité hors ressort: 14/04/2011

Le Greffier



Handwritten signature

FIN DE L'EXTRAIT





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 514 777 150 R.C.S. Douai
Date d'immatriculation 23/09/2009
Dénomination ou raison sociale **3 B IMPORT**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 200.000,00-Euros
Adresse du siège 6 à 12 Route de Cambrai 59159 Marcoing
Activités principales Import-export de tout type de produits.
Durée de la personne morale Jusqu'au 22/09/2108
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination ZION DEVELOPPEMENT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 51 Avenue du Golf 62152 Neufchâteau-Hardelot
Immatriculation au RCS, numéro 532 673 126 RCS Boulogne-sur-Mer

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination BL COMMISSARIAT ET AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 35 Boulevard Gambetta 59200 Tongoing

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination CABINET OLIVIER ROPARS
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 54 Avenue Victor Hugo 59400 Cambrai
Immatriculation au RCS, numéro 438 599 516 RCS Douai

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 6 à 12 Route de Cambrai 59159 Marcoing
Activité(s) exercée(s) Import - export de tout type de produits, prestations administratives, comptables, d'images numériques, la prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés affaires entreprises, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
Date de commencement d'activité 05/09/2009
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Vienne

Greffé du Tribunal de Commerce de Douai
66 RUE ST JULIEN
BP 829
59500 DOUAI CEDEX

N° de gestion 2009B00531

R.C.S. Rouen

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



3 B IMPORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6 à 12, route de Cambrai
59159 MARCOING

STATUTS

Mis à jour du ~~27~~ juin 2024
(Augmentation de capital, modifications statutaires)

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



PREAMBULE

Les associés de la société 3 B IMPORT ont souhaité transformer leur société en Société par actions simplifiée dans le but d'adopter une structure adaptée à la gestion moderne, de définir les droits et obligations des associés et également de simplifier son fonctionnement. Les associés (ou encore dénommés ci-après actionnaires) ont donc, d'un commun accord, adopté les présents statuts de société par actions simplifiée dans le but de simplifier les prises de décisions collectives des actionnaires et leur consultation tout en évitant la lourdeur du fonctionnement d'un conseil d'administration et en aménageant les règles concernant les associés.

Ils entendent se référer aux dispositions prévues par la loi et les décrets concernant les sociétés par actions simplifiée. Ainsi, dans le silence des statuts, les actionnaires conviennent d'interpréter avant tout ce silence en fonction des nouvelles dispositions spécifiques aux sociétés par actions simplifiée (exemple : l'absence de mention sur la durée du mandat de président devra s'entendre comme une nomination pour la durée de la société, etc).

Néanmoins, au cas où une difficulté naîtrait dans le fonctionnement de la société due à une absence de précision ou une carence tant des statuts que de la loi ou des décrets d'application sur un point particulier, les parties conviennent, d'un commun accord, qu'il devra être fait application, pour résoudre cette difficulté, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes de types « classique », dans la mesure où ces dispositions ne seront pas contraires à celles régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts qui primeront, en tout état de cause.

Ceci exposé les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'adopter entre eux.

TITRE I FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAMBRAI du 5 septembre 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 B IMPORT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Il est expressément convenu que la modification de la dénomination sociale ne pourra intervenir, outre les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sans l'accord de Monsieur Julien BALCINHA, et ce pendant tout le temps où celui-ci sera, directement ou indirectement, actionnaire de la société.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- Import-export de tout type de produits,
- Prestations administratives, comptables, d'images numériques,
- La prise de tous intérêts et participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Subsidiairement, elle pourra accorder auxdites sociétés, affaires ou entreprises tous concours financiers, prêts, avances ou garanties dans le respect des dispositions légales en vigueur.

- le conseil en gestion et en organisation auxdites sociétés, affaires ou entreprises.
- l'acquisition, la gestion, la location de tous meubles et immeubles.
- les prestations administratives, commerciales de toute nature et notamment publicitaires, financières, informatiques.
- la location de matériels et la fourniture de toutes prestations dans le domaine informatique.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé : 6 à 12, route de Cambrai 59159 MARCOING

Il est expressément convenu qu'il ne pourra être transféré en tout endroit, outre les conditions de majorité prévues, par décision collective extraordinaire des associés, sans l'accord de Monsieur Julien BALCINHA, pendant tout le temps où celui-ci sera, directement ou indirectement, actionnaire de la société.

Article 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

TITRE II – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1) Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

Par Monsieur Julien BALCINHA une somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €

Monsieur Julien BALCINHA a déclaré réaliser son apport de MILLE EUROS (1.000 €) pour son compte personnel et en conséquence, il est le seul associé pour les parts représentatives de son apport, excluant ainsi expressément la présomption d'indivision.

Monsieur Julien BALCINHA a déclaré accepter cette volonté d'exclure la présomption d'indivision au profit de Madame Audrey HOUSSAIN.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été dès avant ce jour, déposée à la Société Générale, agence de Ramonville St-Agne (31), à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Par assemblée générale du 12 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) en numéraire par création de VINGT MILLE (20.000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune libérées intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

20.000 €

Montant total des apports : 21.000 €

3) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 19.000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 40.000 €.

Montant total des apports : 40.000 €

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 160.000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 200.000 €.

Montant total des apports : 160.000 €

Le nouveau capital ressort ainsi à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

5) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **27.06.2024**, le capital social d'un montant de 200.000 € a été porté à la somme de 2.000.000 € par apports en nature de marques effectués par la société ZION DEVELOPPEMENT pour une valeur globale évaluée à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €)

1.800.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €). Il est divisé en DEUX CENT DIX MILLE (210.000) actions d'une seule catégorie de 9,5238 chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 31 et 32 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée

adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - DROIT DE PREFERENCE - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

- Rappel de définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

12.1 - DROIT DE PREFERENCE

Les actionnaires s'octroient réciproquement un droit de préférence pour toute cession de titres qui serait envisagée (vente, échange, succession, transmission à titre gratuit...), quel que soit le cessionnaire et sous quelque forme que ce soit.

Ce droit de préférence réciproque jouera en cas de vente à des tiers mais également en cas de vente ou d'échange entre actionnaires, d'apport ou de vente à une société de tout ou partie des actions appartenant à l'un des soussignés.

Sont également soumises au droit de préférence ci-dessous les transmissions d'actions par voie de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant.

Ainsi, pour le cas où l'un des actionnaires se déciderait à vendre, ce dernier devra, par courrier séparé, notifier aux autres actionnaires par, lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur domicile, son intention de vendre et les modalités et conditions auxquelles il est disposé à traiter.

La date de l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai d'un mois avant l'expiration duquel les actionnaires bénéficiaires du droit de préférence devront, également par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'actionnaire cédant, lui faire connaître son intention d'user du droit de préférence ou indiquer leur éventuel désaccord sur le prix de cession. A défaut de précision dans la lettre, le prix ne pourra plus être contesté par la suite.

Au cas où les bénéficiaires du droit de préemption feraient valoir leur droit de préférence mais contesterait le prix de cession notifié par l'actionnaire qui souhaite céder ses titres, ce prix serait fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix ainsi déterminé s'imposera à toutes les parties qui devront faire connaître s'ils maintiennent leur proposition d'achat et de vente au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la réception du rapport d'expertise.

L'ensemble de la procédure devra être achevé à l'expiration d'un délai de 3 mois maximum à compter de la notification par la partie cédante de son intention de vendre, prolongé des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'expert pour l'obtention des renseignements servant à déterminer le prix de cession.

Entre actionnaires, la répartition est faite proportionnellement aux actions qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes ou si les actionnaires bénéficiaires n'exercent pas leur intention d'user du droit de préférence, dans le mois de la notification, la partie cédante pourra alors rechercher un acquéreur sous réserve du respect du droit de préemption et de l'agrément prévu aux statuts et également du respect de la clause dite de sortie conjointe prévue à l'article 13 des statuts.

La cession se réalisera alors dans les conditions prévues ci-après.

12.2 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

12.2.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers, sous réserve du droit d'agrément prévu ci-après, et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.2.3. Toutes mutations d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris entre associés, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à droit d'agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

12.2.4. Procédures de préemption :

1°. Toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris entre actionnaires alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à un droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2°. Le cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires le projet de mutation, par lettre recommandée avec A.R., indiquant le nom, prénom, domicile, la dénomination sociale, la forme,

le montant du capital, le siège, l'identité des dirigeants et le RCS du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de cent vingt jours (120), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la mutation est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite mutation, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après paragraphe 12.2.5.

3°. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de quatre-vingt-dix jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que chaque titulaire du droit de préemption souhaite acquérir.

4°. A l'expiration du délai visé au 3° ci-dessus et avant celui visé au 2° ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, la répartition entre les titulaires du droit de préemption desdites actions est faite par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, le droit de préemption est réputé exercé sur les titres préemptés et l'actionnaire cédant devra soumettre les titres non préemptés à l'agrément comme prévu ci-après.

5°. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois de la réception par le cédant de la réponse du président contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf ce qui est prévu pour la détermination statutaire du prix pour les actionnaires ayant bénéficié d'une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites.

12.2.5. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées pour quelque raison que ce soit, à quiconque y compris entre associés, conjoint, ascendant et descendant, tiers, qu'après avoir respecté successivement les droits de préemption visés ci-dessus et qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

1° Après avoir purgé le droit de préemption, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée A.R., indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée A.R.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée A.R., dans les DEUX (2) mois de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers dûment agréés.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué à l'article 12.2.4 ci-dessus.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers agréés, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisés ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs à des associés, des tiers, y compris à un conjoint, un ascendant ou un descendant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et également en cas de mutation pour cause de décès. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TROIS (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.2.4 ci-dessus.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.2.6. Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit ne devient actionnaire que s'il a reçu l'agrément des actionnaires survivants statuant à la majorité prévue à l'article 31 des statuts. De plus, ils seront soumis à la procédure du droit de préemption préalable visé ci-dessus.

Les héritiers ou ayants droits doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers et ayants droits devront respecter les règles suivantes :

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis dans la mesure où le droit de préemption sera purgé.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les actionnaires elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage, l'exercice du droit de préemption ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des clauses de préemption et d'agrément ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les actionnaires elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de la clause agrément ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.2.7. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant, tous autres héritiers et le conjoint survivant d'un associé doivent être agréés conformément aux dispositions prévues ci-dessus concernant les cédants, à savoir dans les conditions prévues à l'article 12.2.4 ci-dessus

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Il est expressément convenu que la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues dans la clause d'agrément ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées à l'article 12.2.4 ci-dessus

8. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire bénéficiaire qu'après justification par le cédant ou héritier du respect des procédures ci-dessus.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant ou l'héritier sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A ce effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que tout autre condition ou modalité important de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 14 - **CLAUSE ANTI-DILUTION**

Les associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur participation dans le capital de la société à la quote-part de ce capital que représentent les actions qu'ils détiennent à la date des présentes.

En conséquence, les associés s'engagent, en cas d'augmentation du capital de la société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que tout associé, soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des valeurs mobilières, identiques à celles auxquelles les valeurs mobilières nouvelles seront émises, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital.

Au cas où un tiers, ou un associé, souscrirait à une émission réservée de titres de la société, donnant droit à une quote-part du capital social, les associés seraient tenu de proposer d'acheter au prix d'émission des actions nouvelles, un nombre d'actions suffisant pour que ces derniers maintiennent leur quote-part dans le capital social de la société au même niveau.

Article 15 - **DROIT DE RETRAIT**

Les associés bénéficient d'un droit de retrait sans condition.

Ce droit de retrait pourra s'exercer à tout moment, en respectant un préavis de 18 mois, mais uniquement pour la totalité des titres de la Société détenus par l'associé invoquant son droit de retrait. L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé qui en bénéficie dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Si le rachat est effectué directement par les autres associés de la Société, les titres de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

Le prix de rachat des actions sera déterminé comme précisé à l'article 12.2.4 ci-dessus.

Article 16 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social suite à détournement de fonds ou abus de bien social,

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, à l'exception des condamnations pour infraction au Code de la route,
- faits ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- mise en liquidation judiciaire de l'associé.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé comme précisé à l'article 12.2.4 ci-dessus.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - **NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « cession et transmission des actions », « droits de sortie conjointe », des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un jute motif d'exclusion.

Article 18 - **LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

Article 19 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui est nommée pour une durée illimitée.

En cas de décès de Monsieur Hervé DELMARRE représentant la SARL ZION DEVELOPPEMENT, Présidente, les associés ont décidé de l'organisation de l'administration et de la direction de la société selon acte sous seing privé déposé chez Maître TAISNEL, Notaire à LE QUESNOY.

Le Président suivant puis ses successeurs, seront, quant à eux, nommés ou renouvelés dans leur fonction par décision collective ordinaire qui fixera la durée de leur fonction. La décision collective ordinaire sera également compétente pour les révoquer.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 22 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants. Le Directeur pourra, selon le souhait du Président, représenter la société à l'égard des tiers.

Le ou des directeurs généraux bénéficient, conformément à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, sauf décision contraire de la décision qui le nomme, des mêmes pouvoirs que ceux attribués au président, notamment quant au pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 23 – COMITE STRATEGIQUE

Sans objet.

Article 24 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants sont déterminées par la décision collective extraordinaire des actionnaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU DES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, l'actionnaire contrôlant la Société au sens de l'article L 227-10 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières devront être communiquées aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux dirigeants de la Société et actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou encore qui contrôle la Société au sens des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du président, la rémunération des dirigeants, ainsi que l'agrément des mutations d'actions, l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve de soumettre éventuellement ces décisions au comité de direction s'il en existe un.

3. En cas de tenue d'assemblée celle-ci est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par l'associé principal ou encore par un mandataire désigné en justice.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations des assemblées générales obligent les associés même absents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. Celui-ci doit comporter les noms des associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

7. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 28 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément.

La collectivité des associés sous forme de décision extraordinaire ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives au droit d'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des associés sous forme de décision ordinaire ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les trente jours précédant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires sur l'approbation des comptes, laquelle doit être tenue dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL –
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective de forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 39 - CONCILIATION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient relativement à l'interprétation, à l'exécution des présentes, au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'engagent, préalablement à toute instance, à soumettre tout différend à des conciliateurs, en désignant chacun son conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler en amiable compositeur les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

A défaut de parvenir à cet accord, les parties soumettront leur désaccord à un tribunal arbitral dans les conditions fixées ci-après.

Article 40 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du tribunal de commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui du lieu du siège de la société émettrice des actions cédées, et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés également par les parties.

Statuts mis à jour le 27 juin 2024
En 1 exemplaire

Pour la Société ZION DEVELOPPEMENT
Hervé DELMARRE

